

ASSURANCE DES ORDINATEURS ET DES INSTALLATIONS ELECTRONIQUES ET A COURANT FAIBLE

DEFINITIONS

1. Société :

Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur :

Le souscripteur du contrat.

3. Assurés :

Le Preneur d'assurance et toute personne pour le compte ou au profit de laquelle l'assurance est souscrite.

4. Valeur de remplacement à neuf :

Le prix, sans remise, d'un objet neuf en tout point identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

5. Menace :

Tout moyen de contrainte morale par la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne à l'exclusion des auteurs de l'acte.

6. Violence :

Les actes de contrainte physique, avec ou sans blessures, exercés sur les personnes.

7. Les objets assurés :

Les ordinateurs, les installations électroniques et à courant faible qui sont décrites aux conditions particulières.

8. Accidentel :

Tout ce qui est imprévisible soudain et involontaire survenu pendant la durée de la présente police. Les virus informatiques ne sont pas considérés comme accidentels.

DIVISION I

ASSURANCE “TOUS RISQUES DES ORDINATEURS ET DES INSTALLATIONS ELECTRONIQUES ET A COURANT FAIBLE”

Article 1 Garanties de base

- 1) Les objets assurés sont couverts :
 - Contre tout dégât matériel accidentel qui en affecte le fonctionnement normal quelle qu'en soit la cause.
 - En cas de vol commis avec effraction, escalade, violence et/ou menace contre un assuré.
- 2) Les dégâts aux éléments décrits ci-dessous faisant partie des objets assurés ne sont couverts que si la Société intervient pour d'autres dégâts (couverts) aux biens assurés :
 - Les parties soumises par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent
 - Les formes, caractères, matrices et clichés utilisés dans le cadre de l'impression, de la typographie, de la sauvegarde ou de la programmation
 - Les parties en verre ou en matériau similaire
 - Les sources ionisantes ou radioactives
- 3) Cette garantie est accordée :
 - a) Pour autant que les objets assurés se trouvent dans les lieux spécifiés en conditions particulières:
 - pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
 - pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.
 - b) Pour autant que l'usage des objets assurés soit approprié à leur destination habituelle et qu'ils soient en état de fonctionnement régulier ou entièrement réparés au moment du sinistre.

Article 2 Garanties facultatives

Sont exclus de la garantie de base mais peuvent être garantis moyennant convention expresse aux conditions particulières et paiement d'une prime supplémentaire :

- 1) dans les limites prévues à l'article 6 et aux conditions particulières, les frais supplémentaires pour :
 - a) les travaux effectués en dehors des heures normales de travail;
 - b) le transport de matières et pièces de remplacement qui sont nécessaires pour la réparation via envoi express ;
 - c) l'appel à des techniciens venant de l'étranger ;
- 2) les dégâts qui affectent les objets assurés et qui résultent directement de:
 - a) grève, lock-out, émeute, sabotage ou acte de malveillance de personnes agissant au nom ou à l'instigation d'une organisation quelconque.
 - b) du fait des mesures prises à l'occasion d'un des événements garantis sous le a) ci-dessus pour la sauvegarde et la protection des objets assurés, pour autant qu'elles soient prises par une autorité légalement constituée.
- 3) les dégâts occasionnés à tout support d'information, par exemple : aux disquettes, papier, CD-roms, DVDs, clés USB, disques durs.

Article 3 Valeur déclarée - Sous-assurance - Propre assurance

- A. La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à sa valeur de remplacement à neuf.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat. En cas de sinistre, l'indemnisation sera adaptée en fonction du ratio entre ces deux montants (voir article 4A. c) et article 4B. f))
- C. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat.

Article 4 Indemnité

La manière dont l'indemnité est déterminée dépend de s'il s'agit d'une perte partielle ou d'une perte totale. Ces deux situations sont reprises ci-dessous :

A. PERTE PARTIELLE

L'indemnité est déterminée :

- a) en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et "les frais de matières et pièces de remplacement" (voir ci-dessous) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
- b) en déduisant du montant obtenu en a) la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
- c) en appliquant, en cas de sous-assurance au montant obtenu en b), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

L'indemnité pour chaque objet endommagé sera limitée à l'indemnité obtenue en cas de perte totale.

Frais de main-d'œuvre

Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés comme suit :

- a) en prenant en considération :
 1. les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 2. moyennant convention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous 1 ;
 3. moyennant convention expresse dans les conditions particulières, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au 1. ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.
La hauteur de cette intervention est précisée en conditions particulières ;
- b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Frais de matières et pièces de remplacement

Les frais de matières et pièces de remplacement sont calculés comme suit :

- a) en prenant en considération :
 1. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 2. moyennant convention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour le transport des matières et pièces de remplacement qui sont nécessaires à la réparation via envoi express, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous 1 ;
- b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Il appartient à l'assuré de justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents.

Ne sont pas pris en considération comme frais de «main-d'œuvre» et frais de «matières et pièces de remplacement» et restent donc à charge de l'assuré :

- a) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;
- b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- c) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

A ce moment, et sous condition que la Société ait versé l'indemnité due, les obligations de la Société pour ce sinistre prennent fin.

L'assuré n'aura en aucun cas le droit de délaisser l'objet endommagé à la Société.

B. PERTE TOTALE

On parle de perte totale si la valeur de remplacement à neuf est moins élevée que les frais de réparation.

L'indemnité est déterminée :

- a) par la valeur de remplacement à neuf au moment du sinistre ;
- b) en limitant le montant obtenu en a) au prix payé réellement pour le nouveau matériel ;
- c) en déduisant des frais pris en considération sous b) les amortissements pour vétusté. Il sera déduit 1 % par mois commencé à partir du 25ème mois qui suit la date d'achat, avec un maximum de 70 % ;
- d) en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- e) en déduisant du montant obtenu en d) la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
- f) en appliquant, en cas de sous-assurance au montant obtenu en e), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

DIVISION II ASSURANCE DES "PERTES CONSECUTIVES" (garantie facultative - connexe à la Division I)

Article 5 Garanties

Si la garantie facultative prévue dans la présente division est souscrite, et pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières, l'assuré est indemnisé des frais définis sous les points A., B., et C. qui résultent directement d'un sinistre couvert sous la Division I du contrat.

Dans le cadre de cette garantie, ne donnent pas lieu à indemnisation les frais résultant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou introduction ainsi que la perte d'informations par influence de champs magnétiques ou par effacement dû à une fausse manœuvre.

A. Frais de reconstitution.

Les frais de reconstitution des informations dont sont porteurs, au moment du sinistre, les disquettes, CD-roms, DVDs, clés USB, disques durs et autres supports s'ils sont assurés moyennant convention expresse aux conditions particulières sous la Division I du contrat

Ces frais de reconstitution, afin de remettre l'appareil assuré dans l'état initial dans lequel il se trouvait avant les dégâts c'est-à-dire sans amélioration doivent s'avérer indispensables et être exposés endéans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre, ils comprennent :

- 1) les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre ;
- 2) les frais de location de locaux temporaires et/ou de machines et équipement et/ou les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, ou de même que les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires, pour autant que ces frais concernent les lieux dans lesquels s'effectue le travail décrit sous le 1) ci-dessus, ainsi que tous frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes ;

- 3) le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'assuré ou par un tiers, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer et/ou à transférer celles-ci sur des supports d'information ;
- 4) tous autres frais qui résultent directement de la recherche, de la composition ou du transfert des informations à reconstituer sur des supports d'information.

B. Frais supplémentaires.

Les frais supplémentaires nécessairement exposés, pendant la période d'indemnisation dans le seul but :

- de limiter ou d'empêcher la diminution de la productivité due au fonctionnement moins efficace de l'objet résultant du dommage à cet objet
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par l'objet sinistré, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire les mêmes conditions qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Ils comprennent :

- 1) les frais encourus par la location d'une installation ou machine de remplacement de caractéristiques identiques à celle endommagée ;
- 2) les frais engagés pour travaux à façon exécutés par un tiers ou par d'autres installations de l'assuré ;
- 3) les frais pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité de l'objet endommagé ;
- 4) les frais de personnel engagé à titre temporaire ;
- 5) les frais pour heures supplémentaires prestées par le personnel de l'assuré ;
- 6) les frais de déplacement de tout ou partie de l'installation, de même que les frais de transport des supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

C. Autres frais.

afférents à la période d'indemnisation et spécifiés aux conditions particulières.

Article 6 Base d'indemnisation

A. Définitions.

Période d'indemnisation : période pendant laquelle l'assuré doit supporter des frais garantis par le contrat et qui, commençant le jour du sinistre couvert en Division I, s'achève au plus tard au moment où l'activité de l'assuré n'en est plus affectée, sans toutefois dépasser la durée spécifiée aux conditions particulières. Ne sont pas compris dans la période d'indemnisation tous retards dus à des causes telles que difficulté de financement de l'assuré, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail.

Délai de carence - Franchise.

Le délai de carence est la période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre couvert en section 1.

La Société n'intervient que si la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité des objets assurés est supérieure à ce délai de carence ; dans ce cas, l'indemnité sera réduite de la franchise prévue aux conditions particulières.

Si la franchise est exprimée en jours, elle sera égale aux frais journaliers moyens afférents à la période d'indemnisation, multipliée par le nombre de jours prévu aux conditions particulières.

B. Détermination de l'indemnité.

- a) en additionnant les frais exposés pendant la période d'indemnisation ;
 - b) en déduisant des frais pris en considération sous a) les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement de l'objet sinistré ; cette récupération n'interviendra que dans les limites de la période d'indemnisation ;
 - c) en déduisant des frais pris en considération sous b) et dans l'éventualité où l'interruption ou la réduction de l'activité des objets assurés est supérieure au délai de carence, la franchise prévue aux conditions particulières
- Si les conditions particulières ne mentionnent pas de délai de carence, seule la franchise prévue sera d'application.

C. En cas de divergence sur l'opportunité de réparer ou de remplacer, la Société ne sera tenue qu'à l'indemnisation des frais garantis pour la période la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou remplacer l'objet sinistré.

D. En aucun cas, l'indemnité pour chaque garantie souscrite ne pourra dépasser un montant égal à la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIVISIONS I ET II

Article 7 Exclusions générales

Ne donnent pas lieu à la couverture d'assurance, sans égard à la cause initiale, les pertes, dégâts ou frais se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

1. guerre civile ou étrangère, troubles, subversion, invasion, révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire, loi martiale, état de siège, acte de malveillance d'une personne agissant au nom ou à l'instigation d'une organisation quelconque, acte de terrorisme.

Par "acte de terrorisme" on entend :

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ;

2. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
3. tremblement de terre, raz de marée, ouragan et en général tout cataclysme de la nature ;
4. modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes ;
5. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque.

Article 8 Cas de déchéance

Sans qu'il soit porté préjudice aux droits des autres assurés, aucune couverture ne sera accordée à l'assuré pour les dommages :

- Causés intentionnellement par le Preneur d'assurance ou par l'assuré lui-même ou avec leur complicité
- Consécutifs à un manquement de l'assuré à une de ses obligations mentionnées dans l'article ci-dessous pour autant que le lien causal avec le sinistre soit prouvé

Le non-respect d'une obligation prévue au contrat peut entraîner la déchéance, pour autant que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre

Article 9 Obligations de l'assuré

- A. Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme consistant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- B. L'assuré doit prendre toutes les mesures de prévention nécessaires afin de garder les objets assurés dans un bon état d'entretien, conformément au contrat d'entretien et de fonctionnement et il doit se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.
- C. Au cours de l'exécution du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.

Il doit faire connaître par écrit tout contrat semblable souscrit auprès d'un autre assureur.

Article 10 Autres assurances

Il est expressément convenu que les garanties du présent contrat ne seront d'application qu'après épuisement des réclamations dont l'assuré pourrait se prévaloir légalement et contractuellement envers le constructeur, vendeur ou ceux garantis par les contrats de vente, location ou d'entretien du matériel assuré.

Article 11 Dispositions spéciales relatives à l'indemnisation de certains objets sinistrés (matériel obsolète)

Si les objets assurés ne sont plus fabriqués ou dont les pièces de rechange ne sont plus disponibles pour quelque motif que ce soit, la Société ne sera tenue qu'à l'indemnisation des parties endommagées, perdues ou détruites, évaluées sur la base de la valeur de la partie de l'objet ou de la pièce sinistrée au dernier catalogue connu ou à défaut à dire d'expert.

En ce qui concerne l'assurance des «pertes consécutives», si la garantie leur est applicable, la Société ne sera pas tenue au-delà des périodes habituellement admises pour procéder au remplacement ou à la réparation des objets de cette nature et fixées, si nécessaire, à dire d'expert.

Article 12 Remboursement des frais de sauvetage

La Société paie les frais de sauvetage liés aux dommages couverts.

Ces frais sont remboursés au-delà de la somme totale assurée. Cependant il existe une limitation spécifique de couverture pour les frais de sauvetage, qui correspond à la somme totale assurée avec un maximum de 18.750.000 EUR.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

Les frais suivants sont couverts :

1. Les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins d'empêcher ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. Les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille pour prévenir ou atténuer un sinistre garanti, à condition que :
 - ces mesures soient urgentes, rendant impossible l'obtention de l'accord préalable de la société ;
 - il s'agisse de mesures sans lesquelles à très court terme un sinistre couvert suivrait certainement.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Article 13 Prise d'effet - Durée

- A. Le contrat est conclu par l'accord des parties. Toutefois, la garantie ne sort ses effets qu'après paiement intégral de la première prime mais au plus tôt à la date mentionnée aux conditions particulières. L'heure de cette prise d'effet est fixée à 0 heure et celle de la cessation est fixée à 24 heures.
- B. La durée du contrat est de un an.

Sauf si une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

- C. En cas de transmission du bien assuré par suite du décès du Preneur d'assurance, les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice ou à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Société peuvent notifier la résiliation du contrat. Cette résiliation sera notifiée à la Société par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès.
- D. Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou la citer devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un

mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

- E. 1. En cas de cession entre vifs d'un bien immobilier assuré, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif, sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement. Jusqu'à expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre et pour autant qu'il abandonne son recours au cédant.
- 2. En cas de cession entre vifs de tout ou partie des biens meubles assurés, le contrat expire de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.
- F. Le Preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance si la Société résilie une ou plusieurs divisions de la garantie.

Modalités :

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dispositions contraires, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 14 Prime

- A. Les primes sont annuelles, payables par anticipation et quérables.
- B. En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Le paiement des primes échues met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dus.
- C. Incombent également à l'assuré tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat ainsi que de toutes opérations relatives à sa conclusion et à son exécution. Ils sont perçus en même temps que la prime.
- D. En cas de résiliation après sinistre, suppression ou réduction de l'assurance et hormis le cas de dol, la Société restitue la prime afférente à la période d'assurance non courue.
- E. Les assurés, signataires d'un contrat, sont tenus solidairement et indivisiblement.
- F. Si la Société modifie son tarif, elle applique cette modification de prime sur la prime prévue dans le contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins quatre mois avant la date d'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois avant cette échéance. De ce fait, le contrat prendra fin à cette échéance.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de modification tarifaire. Dans ce cas, le contrat prendra fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 13 de ce contrat.

Les facultés de résiliation prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas d'application lorsque la modification tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 15 Obligations en cas de sinistre - Autorisation de réparer

- A. Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit être donné par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société. Si ce n'est pas possible de le faire dans le délai déterminé, l'avis doit être donné dans le délai le plus raisonnable possible.

L'assuré doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les causes et fixer l'étendue du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toutes modifications aux objets endommagés qui pourraient compliquer l'enquête ou la rendre impossible.

En outre, l'assuré doit signaler immédiatement aux autorités de police tout vol ou tentative de vol.

- B. L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de la Société ou si la Société n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- C. L'assuré donnera à la Société toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la Société.

Article 16 Expertise

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la Société ; ils auront pour mission de fixer irrévocablement le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance siégeant à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire, sont supportés par moitié entre la Société et l'assuré.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Société pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

Article 17 Subrogation et recours

- A. La Société est subrogée par le seul fait du contrat dans les droits du bénéficiaire de l'indemnité.
- B. L'assuré ne peut renoncer aux recours contre les responsables ou garants sans l'accord de la Société.

Article 18 Domicile - Correspondance

Le domicile des parties est élu de droit, celui de la Société en son siège social, celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la Société adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX DIVISIONS I ET II

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.